

ANNEXE

Principaux centres d'intervention

Imperia	Cosenza
Firenze	Catanzaro
Frosinone	Reggio Calabria
Salerno	Agrigento
Chieti	Trapani
Foggia	Messina
Bari	Palermo
Taranto	Sassari
Brindisi	Aix-en-Provence
Lecce	

RÈGLEMENT N° 165/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile
d'olive pour la campagne 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4, son article 13 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE il appartient au Conseil de statuer sur les mesures de prix applicables à l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs avant l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché doit permettre l'écoulement normal de la production ; qu'à cette fin il apparaît souhaitable,

au moins pour la campagne 1966/1967, de fixer ce prix à un niveau assurant le maintien de la consommation à son niveau actuel ; qu'en conséquence, le prix indicatif de marché doit être fixé de façon à ce que la relation concurrentielle entre l'huile d'olive et l'huile de graines soit sensiblement analogue à celle connue dans le passé ; que toutefois, il convient de tenir compte du fait que l'augmentation du revenu et la baisse générale des prix des huiles en Italie, qui consomme environ 95 % des disponibilités d'huile d'olive de la Communauté, créent dans cet État les conditions pour une augmentation de la consommation des matières grasses fluides ; qu'enfin il faut tenir compte de l'augmentation du prix de l'huile d'olive tout au long de la campagne en raison des majorations mensuelles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport ;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer un régime d'importation équilibré pendant la première campagne, de fixer le prix de seuil à un niveau légèrement supérieur à celui résultant des dispositions de l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

considérant que la plus grande partie des importations d'huile d'olive est effectuée par les ports méditerranéens de la côte Nord de l'Italie ; que parmi eux le port d'Imperia est particulièrement représentatif en raison de l'existence dans cette ville d'une importante industrie utilisatrice de l'huile d'olive importée et qu'il convient donc de retenir ce port, comme lieu de passage en frontière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de l'huile d'olive visée à l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE sont fixés comme suit pour la campagne 1966/1967 :

— prix indicatif à la production : 115 U.C. les 100 kilogrammes

— prix indicatif de marché : 80 U.C. les 100 kilogrammes

— prix d'intervention : 73 U.C. les 100 kilogrammes

— prix de seuil : 79,8 U.C. les 100 kilogrammes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 3

Le lieu de passage en frontière de la Communauté visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à Imperia.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 166/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2, son article 5 paragraphe 3 et son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 et l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoient que le Conseil arrête les dispositions né-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.